

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DELIBERATIONS DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 31.10.2013.

Présents : MM. de BOURNONVILLE, Bourgmestre;
BURTON, Melle DEPOUHON, LEGROS, Echevins;
BLEUS, MONVILLE, ERLER, DEPRESSEUX, DUMOULIN, Mme MOXHET-AUGUSTIN,
LEFEBVRE, VAN ACHT, ALARD, KOCKELMANN, Mme CABRON-WETZ, REINKIN, Conseillers;
REMY-PAQUAY, Directeur général.

Séance publique

Redevance relative à l'organisation des marchés publics.

Le Conseil communal,

Revu la délibération du 08.11.2012 établissant un droit d'emplacement sur les marchés publics;

Vu l'article L1122-30 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Vu la loi du 25 juin 1993 (M.B. du 30 septembre 1993) modifiée par les lois des 4 juillet 2005 et 20 juillet 2006 relative à l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Vu l'arrêté royal du 24 septembre 2006, portant exécution de la loi sur l'exercice d'activités ambulantes et l'organisation des marchés publics;

Après en avoir délibéré,

Par 8 voix pour et 7 abstentions (MM. Erler, Dumoulin, Maudoux, Monville, Mme Lejeune, Macquet, Van Acht),

ARRETE :

Article 1. Principe.

Il est établi, pour les exercices 2014 à 2019, un droit d'emplacement sur les marchés établis sur la voie publique sur le territoire de la commune.

Sont visés les emplacements occupés par toute personne physique ou morale qui pour l'exercice de son activité professionnelle principale ou accessoire, offre sur la voie publique ou dans des lieux assimilés, de quelque manière que ce soit, des marchandises généralement quelconques.

Par voie publique, il y a lieu d'entendre les voies et leurs trottoirs ou accotements immédiats.

Par lieux assimilés à la voie publique, il y a lieu d'entendre les parkings situés sur la voie publique, les halls de gare, les lieux sur lesquels se déroulent les fêtes foraines ainsi que sur les lieux jouxtant la voie publique et sur les parking commerciaux. Ces activités peuvent donc avoir lieu sur une propriété privée, dès lors que celle-ci jouxte la voie publique tels qu'énoncés à l'article 4 § 2 de la loi du 25 juin 1993 modifiée par les lois des 04 juillet 2005 et 20 juillet 2006.

Article 2. Redevable.

Le droit d'emplacement est dû au moment de l'installation par la personne qui occupe le domaine public ou les lieux assimilés. Il est dû pour la surface totale utilisée par le vendeur, et non simplement l'étal.

La profondeur des emplacements est fixée à deux mètres quarante (2,40 m).

Article 3. Tarifs.

Le tarif appliqué est fonction de l'impact du marché.

3.1. Marché d'impact local.

a) Pour les marchands non abonnés : 0,5 €/m par jour, quel que soit le produit vendu.

Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

- b) Pour les marchands abonnés :
- 1,5 €/m par mois, quel que soit le produit vendu.
 - 12,00€/m par an, quel que soit le produit vendu.

Le droit est payable dès réception de la facture envoyée par le Collège Communal.

3.2. Marché d'impact régional.

12,5 €/m par marché, quel que soit le produit vendu

Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

3.3. Marché d'impact national.

50 €/m par marché, quel que soit le produit vendu.

Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

3.4. Marché d'impact international.

250 €/m par marché, quel que soit le produit vendu.

Le droit est payable entre les mains du préposé de la commune, le jour ou le premier jour de l'occupation du domaine public.

Article 4. Exonération.

Les marchands participants aux marchés de Noël organisés sur la Commune de Stavelot sont exonérés du paiement de la redevance.

Article 5. Déclaration préalable.

Concernant le marché d'impact local, les marchands y participant sont tenus de déclarer à l'agent communal s'ils souhaitent être abonnés ou non. La déclaration se fait via un formulaire d'abonnement disponible auprès de l'Administration communale de Stavelot.

En cas d'abonnement mensuel, le formulaire doit être remis à l'agent communal début de chaque mois.

En cas d'abonnement annuel, le formulaire doit être remis à l'agent communal en début d'année.

Article 6. Recouvrement.

En cas de non-paiement de la redevance dans les délais prescrits à l'article 3, le débiteur est mis en demeure de payer par courrier recommandé. Les frais administratifs inhérents à cet envoi sont mis à charge du redevable.

A défaut de paiement et pour autant que la créance soit certaine, liquide et exigible, le directeur financier envoie une contrainte, visée et rendue exécutoire par le collège communal et signifiée par exploit d'huissier ; cet exploit interrompt la prescription. Un recours contre cet exploit peut être introduit dans le mois de la signification par requête ou par citation devant les tribunaux de l'arrondissement judiciaire de Verviers et notamment la Justice de Paix de Stavelot.

Les frais administratifs visés à l'alinéa 1^{er} sont recouverts par la même contrainte.

Article 7.

La présente délibération sera transmise au Gouvernement wallon.

Le Directeur général,
J. REMY-PAQUAY.

PAR LE CONSEIL :

Le Président,
Th. DE BOURNONVILLE.

Pour extrait conforme :

PAR LE COLLEGE :

Le Directeur général,

Le Bourgmestre,